

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juillet 2023

Membres en exercice : 15	
Présents :	8
Votants :	10
Procuration :	2
Abstention :	0
Exprimés :	10
Pour :	10
Contre :	0

L'an deux mil vingt trois, le vendredi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 juillet 2023

Date d'affichage de la convocation : 24 juillet 2023

Présents : André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Alain LEGROS, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC, Sébastien SOULIE, Régine VERT.

Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à Philippe MAZEYRIE

Procuration de Karine MARROUFIN donnée à André ALRIVIE

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

40.2023

Objet : Personnel communal – Emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe sur emploi permanent à temps non complet (17 heures hebdomadaires) modification de la rémunération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°33.2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 portant création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2ème classe à temps non complet (17 heures),

Considérant que le contrat est reconduit pour une durée indéterminée,

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire rappelle que l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires, a été créé au tableau des effectifs par délibération n°33.2020 du 29 juillet 2020 et que l'emploi pouvait être pourvu par un agent contractuel dont la rémunération a été fixée par référence à l'indice brut 354, indice majoré 330.

Compte tenu des fonctions occupées, des diplômes détenus et de la valeur professionnelle de l'agent occupant le poste, Monsieur le Maire propose de fixer la rémunération par référence à l'indice brut compris entre l'Indice Brut **396** (soit le 5ème échelon) et l'Indice Brut **486** (soit le 12ème échelon) de l'échelle **C2** (ne pouvant excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement).

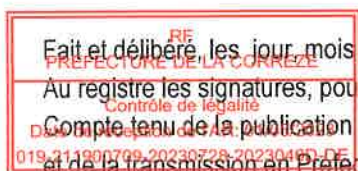
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'adopter la rémunération ainsi proposée et à compter du 01 septembre 2023, précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6413.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre des signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 01 août 2023

et de la transmission en Préfecture.



Altillac, le 28 juillet 2023.

Le Maire,
Denis PINSAC.